Règlements généraux du Club de Rugby des Gaulois - Adopté le 24 Mars 2021

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX DU CLUB

Ces règlements généraux ont été adoptés sur proposition du conseil d'administration par ratification de l'assemblée générale.

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - DÉNOMINATION

Le nom du club est Club de Rugby des Gaulois.

ARTICLE 2 – SIÈGE

Le siège social du club est situé au domicile du président.

ARTICLE 3 - LOGO ET COULEUR

Le logo du club est le suivant et nos couleurs dominantes sont le bleu fonce et le rose.



ARTICLE 4 – ORGANISME

Le Club de Rugby des Gaulois est un organisme à but non lucratif qui œuvre à des fins purement sociales et sportives, et sans intention de gain pécuniaire pour ses membres, la personne morale vise à :

- Promouvoir et développer le rugby auprès de la population, particulièrement dans la région de Montréal ;
- Promouvoir le rugby et en enseigner la pratique auprès des jeunes.
- Participer à des événements liés au rugby et en organiser.
- Favoriser autant que possible, l'activité physique, la socialisation et l'insertion des jeunes par le sport
- Rassembler les personnes qui pratiquent le rugby et défendent ses valeurs ;
- Défendre les valeurs humaines associées au rugby.

Les membres du club (joueurs, dirigeants, coach, parents) ainsi que tous les joueurs s'engagent à respecter les Valeurs et Chartes du club telles que décrites dans le document : Gaulois – Valeurs & Chartes téléchargeable sur le site web du club

ARTICLE 5 – AFFILIATION

Le club est affilié à la Fédération de Rugby du Québec (FRQ).

A ce titre, le club, ses membres ainsi que les joueurs s'engagent à suivre et respecter les Règlements Généraux ainsi que la Politique et le Code de Conduite de la FRQ (accessibles depuis le site de la Fédération : http://rugbyquebec.com/)

MEMBRES

ARTICLE 6 – ADHÉSION

Toute personne ayant payé sa cotisation annuelle est réputée être membre en règle du club.

L'association se compose de membres actifs, honoraires et bienfaiteurs.

Pour être membre, il faut être majeur (ou fournir une autorisation écrite des parents).

Sont *membres d'honneur*, ceux qui ont rendu des services signalés à l'association : ils sont dispensés de cotisations. Le conseil d'administration décidera de l'attribution du titre.

Sont *membres bienfaiteurs*, personnes physiques ou morales, sont agréés pour une durée limitée à l'exercice social en cours, à la suite d'un don ou d'un legs fait à l'Association. Le titre de Membre Bienfaiteur ne donne pas le droit de vote aux Assemblées Générales de l'Association mais donne un droit de regard sur l'affectation et l'utilisation par l'Association de son don ou legs.

Sont *membres actifs*, ceux qui ont payé leur cotisation annuelle ou leur représentant légal pour les mineurs.

ARTICLE 7 - EXCEPTION

Le conseil d'administration se réserve le droit d'octroyer exceptionnellement les droits d'un membre à une personne n'ayant payé la totalité de la cotisation mais qui s'est engagé à payer la totalité de la cotisation selon les modalités décidées par le conseil d'administration.

ARTICLE 8 - DROITS DES MEMBRES

Les membres en règle du club ont droit de vote lors de l'assemblée générale annuelle ou de toute assemblée spéciale convoquée par le conseil d'administration ou par les membres. Ils ont également le droit de participer à toutes les activités reliées au club et d'assister et de prendre la parole aux réunions du conseil d'administration.

ARTICLE 9 - RADIATION OU SUSPENSION D'UN MEMBRE

À un moment donné, le conseil d'administration peut radier un membre si le conseil d'administration constate que ledit membre ne se conforme pas avec les buts poursuivis par le club, ou contrevient aux règlements généraux du club et/ou de la charte. Le conseil d'administration peut également suspendre tout membre pour les mêmes raisons. Avant d'imposer ladite suspension ou radiation, le conseil d'administration notifie au membre par courrier recommandé, des raisons d'une telle action, et de la date et de l'heure à laquelle il devra comparaître devant le conseil de discipline composé de deux membres du CA choisis lors d'une réunion du CA et d'un membre de son choix excepté lui-même pour répondre des raisons pour lesquelles le conseil d'administration envisage la radiation ou la suspension. Un ou plusieurs membres concernés ou l'entraineur peuvent être invités par le conseil d'administration à titre consultatif. Le conseil de discipline, hors de la présence du membre en litige, vote à la majorité. Lors de ce vote, il ne peut y avoir d'abstention ou de vote nul. La décision de l'appel doit être rendue dans un délai de 48 heures. Le membre en litige doit être informé par écrit de la décision. Tous les membres en règle du club doivent être informés de la radiation ou de la suspension d'un membre et des raisons qui ont entraîné cette décision. En cas de suspension le conseil de discipline décidera de la durée de ladite suspension.

ARTICLE 10 - CONDITION DE RÉINTÉGRATION D'UN MEMBRE RADIÉ

Le membre radié ne peut être réintégré lors de l'année de sa radiation. Au cours des années suivantes, il pourra réintégrer le club sur décision favorable du conseil d'administration.

ARTICLE 11 - ANNULATION D'ADHÉSION

Chaque membre du club peut à tout moment donner, par notification écrite adressée au Secrétaire du club, sa démission comme membre. Un tel avis de démission ne dégage pas des obligations financières soit le règlement en totalité de la cotisation annuelle, en plus du paiement intégral des sommes dues par ledit membre dans le passé.

ASSEMBLÉE DES MEMBRES

ARTICLE 12 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

L'assemblée générale de l'association comprend les membres Actifs, Honoraires et Bienfaiteurs, à jour des cotisations.

Elle se réunit 1 fois par an et elle est convoquée par le conseil d'administration, L'assemblée générale ordinaire se tient sous la présidence du Président de l'association, assisté des membres du bureau.

Les convocations à l'assemblée générale annuelle sont émises au moins dix (10) jours à l'avance à chaque membre du club par courrier électronique, ou autres moyens électroniques appropriés. Les convocations indiquent l'ordre du jour.

L'assemblée générale annuelle permet d'exposer les rapports annuels, d'adopter les états financiers, d'élire les administrateurs pour le prochain exercice, de traiter les affaires courantes et d'adopter, modifier ou abroger les présents règlements généraux si nécessaire.

ARTICLE 13 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Une assemblée générale extraordinaire des membres du club se tiendra à tout moment sur convocation du secrétaire ou de son remplaçant ou à la demande de la majorité du conseil d'administration ou à la demande écrite de 20% des membres du club adressée au Secrétaire. L'avis de convocation devra être transmis par courrier électronique, ou autres moyens électroniques appropriés au moins sept (7) jours avant la date de l'assemblée générale extraordinaire. Cet avis doit préciser les sujets devant être traitées lors de l'assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 14 - QUORUM

Le quorum nécessaire pour que l'assemblée générale puisse se tenir est dix pourcents des membres en règle (10%). En outre, les membres du conseil d'administration ne doivent pas détenir une majorité de voix lors des votes.

ARTICLE 15 – PRÉSIDENT ET SECRÉTAIRE

L'assemblée des membres est présidée par le Président du club ou, à défaut de la présence du président, par un membre du conseil d'administration. Le Secrétaire du club agit à titre de secrétaire lors de ces assemblées. En l'absence de ces personnes, les membres présents à l'assemblée désignent les personnes qui agissent dans ces positions.

ARTICLE 16 - VOTE

Chaque membre votant à droit à une seule voix à toute assemblée des membres. Tout vote soumis à une assemblée des membres doit être fait à main levée, sauf si un scrutin est demandé à la majorité ou par le président d'assemblée. Une résolution sera acceptée à la majorité simple (50% des membres présents +1).

ARTICLE 17 - MODIFICATION OU AMENDEMENT D'UNE RÈGLE

Les règlements généraux peuvent être modifiés. Toute modification devra cependant être votée lors d'une assemblée générale annuelle ou extraordinaire et ne pourra être effective qu'à la suite du vote lors de cette assemblée. Aucune modification des règlements généraux ne pourra être effective sans le vote du deux-tiers (2/3) des votes des membres présents à l'assemblée générale.

Pour amender ou modifier l'article 20 D, il devra avoir un vote de quatre-vingt-dix pour cent (90%) des membres présents afin qu'elle devienne effective.

ARTICLE 18 - CODE DE PROCEDURE

Le code de procédure de l'assemblée générale suit le code Morin. Advenant un litige quant à l'interprétation d'un point, on se référera au code Morin pour statuer.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 19 - COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les affaires du club sont gérées par un conseil d'administration composé d'un minimum de trois (3) administrateurs. Le conseil d'administration est élu à l'assemblée générale annuelle des membres. Aucun administrateur ne peut être âgé de moins de 18 ans. Seuls les membres en règles du club peuvent être élus au conseil d'administration. Le conseil d'administration devra être composé d'au moins un président, un secrétaire et un trésorier. Les autres postes seront déterminés durant l'assemblée générale annuelle.

ARTICLE 20 - DROITS ET DEVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration détient le pouvoir et l'autorité d'administrer, et de gérer toutes les affaires du club, peut nommer des sous-comités parmi les membres du club et ceci à la seule discrétion des administrateurs et de déléguer des pouvoirs s'il le juge opportun. En plus des pouvoirs et de l'autorité qui lui sont expressément conférés par les présents statuts, le conseil d'administration peut exercer tous les pouvoirs du club et entreprendre tout acte licite qui devrait être réalisé par les membres du club, pour le bon fonctionnement du club ou des réunions du club et qui n'est pas réglementé par la loi ou par les présents statuts.

Sans préjudice aux pouvoirs généraux susmentionnés et aux pouvoirs autrement conférés par la loi, par les lettres patentes du club et par les autres règlements régissant le club, il est expressément prévu que le Conseil d'administration est investi des pouvoirs suivants :

- A) Acheter ou acquérir pour le club tous biens, droits, privilèges, actions, obligations, bonds ou toutes autres valeurs que le club est autorisé à acquérir selon les modalités et conditions qu'il juge opportunes pourvu que toute achat ou acquisition d'un atout majeur appartenant au club a été soumis à une assemblée générale exceptionnelle des membres tenus à cette fin ;
- B) De faire des emprunts au nom du club, d'émettre des obligations, des bonds ou des certificats d'endettement et de les mettre en gage ou les vendre aux prix jugés opportuns;
- C) À la discrétion du conseil, de payer pour une propriété, les droits, privilèges, actions, obligations, bonds ou autres titres acquis par le club, en totalité ou en partie, avec de l'argent, des actions, des obligations, des bonds ou tout autre valeur appartenant au club;

- D) (LA DISPOSITION SUIVANTE EXIGE L'APPROBATION par 90% des voix exprimées à une ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE) Pour vendre, louer, détruire ou autrement aliéner tout bien mobilier ou immobilier du club pour un certain prix ou une certaine contrepartie et, en général selon les modalités et conditions que le conseil d'administration peut juger appropriées pour autant que toute vente ou l'aliénation d'un immeuble appartenant au club est soumise à une assemblée extraordinaire des membres, et à condition que le soutien de deux tiers (2/3) des suffrages exprimés lors de ladite assemblée générale extraordinaire se soient exprimé en faveur d'une telle vente, location, destruction ou l'aliénation des biens mobiliers ou immobiliers:
- E) désigner toute personne à accepter et à détenir fiduciairement pour le club des biens appartenant au club ou dans lesquels le club détient un intérêt direct ou pour toute autre fin, et à signer et à faire tous les actes et les choses qui peuvent être nécessaires par rapport à cette fiducie, et
- F) D'autoriser et de déterminer qui doit, au nom et pour le compte du club, prélever, accepter, faire, endosser, signer ou autrement valider et délivrer les lettres de change, chèques, billets à ordre ou autres valeurs mobilières ou cautions dans le versement d'argent.

ARTICLE 21 - RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les réunions du conseil d'administration peuvent être convoquée par n'importe quel membre du conseil d'administration, avec un minimum de quatre jours de préavis, soit personnellement, par courrier postal, télécopie, courrier électronique, ou d'autres moyens appropriés électroniques à chaque membre du conseil d'administration. S'il advient qu'une telle réunion doive se tenir sans préavis, le consentement de tous les membres du conseil d'administration est nécessaire. La présence de tous les membres du conseil d'administration lors de toute réunion est également attendue. Si un membre ne peut se présenter, il doit en avertir le secrétaire du conseil d'administration avec un préavis de deux jours avant la réunion.

Le conseil d'administration doit se réunir au moins quatre (4) fois par année et au moins une fois par trimestre sous réserve de la Loi, le quorum pour toute réunion du conseil d'administration est la majorité des administrateurs (au minimum de 2) alors en fonction.

ARTICLE 22 - POSTES LIBRES AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Si un membre du conseil d'administration doit quitter son poste en raison de son décès, de démission, par défaut de qualifications ou autre, les membres restants du conseil d'administration, par un vote à la majorité peuvent élire ou nommer un membre du club pour combler le poste pour le reste de l'année en cours ou jusqu'à la prochaine assemblée générale au cours de laquelle une élection des membres du conseil d'administration aura lieu. Cette élection ou nomination doit toujours être faite sur la base de qualités supposées pour occuper le poste vacant.

ARTICLE 23 - NOMINATION ET ÉLECTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les membres du conseil d'administration sont élus uniquement lors de l'assemblée générale annuelle sauf dans le cas évoqué dans l'article 21.

ARTICLE 24 - PRÉSIDENT

-Porte parole et représentant du club.

- Implication du club avec les instances judicieuses (rugby Québec, association régionale...) afin d'encrer un avenir stable et durable.
- Il doit assister aux fonctions officielles au nom du club.
- Représentation du club dans la FRQ.
- Pont avec les autres clubs afin de créer un/des partenariats aidant au développement du rugby au Québec.
- Supervise le bon fonctionnement administratif.
- Peut Cosigner les chèques du club.
- Préside les réunions en accord avec les procédures établies par les règlements généraux du club.
- Il est membre d'office de tous les comités.

ARTICLE 25 – SECRÉTAIRE

-Administratif du club

- Lien omniprésent entre le conseil d'administration et les membres afin d'être totalement conséquent avec le désir du club de donner le pouvoir aux membres. (Communiqués, etc.)
- Garant du suivi des règles et de la Philosophie du club.
- Convoque et organise les réunions de l'assemblée générale, du conseil d'administration et des joueurs.
- Rédige les procès verbaux des réunions et les diffuse aux membres.
- Il tient les archives, les registres.
- S'occupe de la correspondance du club.

ARTICLE 26 - TRÉSORIER

-gestion financière

- S'occupe de l'argent rentrant (auprès des membres). S'assure que tous les membres du club ont payés leur cotisation
- Doit établir les budgets annuels du club et veille à son respect.
- Transparence auprès du conseil d'administration sur les sommes acquises.
- Paiement des licences, des Maillots, etc.
- Planification simple, mise en place d'échéanciers raisonnables afin de ne pas être pris de cour.
- S'occupe de l'enregistrement en ligne à la FRQ des membres en règles.
- Doit maintenir les registres financiers a jour et établir les états financiers annuels ainsi que tout autre document financier requis pas le CA.
- Signe les chèques.
- Conserve les reçus de chaque dépense et en fait une copie.

ARTICLE 27 – AUTRES POSTES

Le conseil d'administration pourvoira à la création d'autres postes d'administrateurs si nécessaire. Ce nombre pourra varier annuellement sur simple décision du Conseil d'administration. Les fonctions des postes seront précisées dans un document envoyé à tous les membres de l'association éligibles au conseil d'administration.

ARTICLE 28 - AJOURNEMENT

S'il n'y a pas quorum à l'heure de rendez-vous lors d'une assemblée générale ou d'une réunion du conseil d'administration, la séance devra être ajournée après 15 minutes d'attente. Elle devra donc être reportée à une date ultérieure ne dépassant pas un mois après la séance annulée. Celle ci devra être annoncée de nouveau selon les règles prévues.

Pour un ajournement d'une réunion où le quorum des membres est atteint, il faut que celui-ci soit décidé par vote. La même démarche devra être utilisée pour le report de la séance.

ARTICLE 29 - COMPTABLE

Lors de l'assemblée générale annuelle, un comptable pourra être présent afin de vérifier les comptes du club. Le comptable ne peut être un membre du conseil d'administration, mais il peut être un membre de du club.

ARTICLE 30 - L'ANNÉE FISCALE

L'année fiscale pour le club débute le 1er Janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 31 - INTERPRÉTATION

Les termes et expressions utilisés dans les règlements généraux inclus tous les membres ; que les mots soient utilisés au singulier ou au pluriel, au masculin ou au féminin.

Les titres utilisés dans les règlements généraux servent principalement de référence et ne devraient pas être interprétés tel quel mais bien selon l'article complet.